1990/62. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 41/185 et 43/203 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1986 et 20 décembre 1988, et la décision 44/438 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1989, par laquelle elle a fait sienne la résolution 1989/98 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Rappelant également la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et conscient que la Décennie couvre les infestations acridiennes,

Notant avec satisfaction la situation générale signalée par le Centre d'intervention antiacridienne d'urgence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui montre que seules de petites populations de criquets pèlerins étaient présentes en Afrique et au Proche-Orient,

Conscient de la nécessité de continuer les efforts à court, moyen et long terme pour que l'infestation acridienne puisse être maîtrisée aujourd'hui et à l'avenir,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général[12] transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale pour l'assistance qu'elle a apportée aux pays touchés et demande que l'on continue à soutenir les efforts à court, moyen et long terme nécessaires pour lutter contre l'infestation acridienne;

3. *Note avec satisfaction* les grands progrès accomplis dans les initiatives de recherche visant à trouver des moyens de lutte antiacridienne nouveaux et écologiquement acceptables, en particulier le projet de recherche conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à la mise au point de stratégies écologiquement acceptables de lutte contre le criquet pèlerin, le registre des travaux de recherche et de développement sur le criquet pèlerin établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le programme d'expérimentation et de contrôle des pesticides élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et un programme de recherches conjointes financées par des donateurs sur la mise au point de biopesticides;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à aider les pays touchés à renforcer leur capacité de prévention pour la lutte antiacridienne en veillant à ce que soient élaborés des programmes techniquement appropriés qui soient complémentaires de ceux des organismes régionaux et leur soient intégrés;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à court et à moyen terme, de renforcer les structures existantes et les technologies actuelles, y compris les systèmes d'alerte rapide comme ARTEMIS (observation en temps réel de l'environnement par satellite imageur en Afrique), qui contribuent à la prévention;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport à jour sur l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.

36e séance plénière
26 juillet 1990

1990/63. Assistance en cas de catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, 36/225 du 17 décembre 1981 et 38/202 du 20 décembre 1983, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Ayant à l'esprit la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et a, au paragraphe 5 de l'annexe à ladite résolution, prié le Secrétaire général, de doter le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de planification préalable, conformément à la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée,

Vivement préoccupé par le fardeau supplémentaire que font peser sur l'économie des pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et de situations revêtant le caractère de catastrophe et la nécessité de surmonter les conséquences à long terme de ces catastrophes,

Conscient du rôle joué par le système des Nations Unies pour atténuer les souffrances des victimes et fournir des secours humanitaires en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère de catastrophe,

[12] E/1990/59.